DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre de semence

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/459/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les pommes de terre de semence ;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1er janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que la République française a été autorisée, par la décision de la Commission du 22 décembre 1971 (1) à continuer à appliquer, pendant l'année 1972, les droits qu'elle appliquait à la date du 31 déceubre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1er janvier 1973, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en France ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1er janvier 1973 aux produits concernés importés des pays tiers, le droit appliqué à la date du 31 décembre 1969, réduit conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du GATT ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire, telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité, ne peut être accordé que pour un période limitée ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1973 ;

considérant que les importations des produits de l'espèce en provenance des pays tiers en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1973 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les pommes de terre de semence et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1er janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du GATT.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO nº L 14 du 18. 1. 1972.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :
	A. Pommes de terre :
	I. de semence (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.